

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

EN DATE DU 29 JANVIER 2026

(Articles L.2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**MEMBRES
EN
EXERCICE**

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

11

VOTANTS

15

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FOURNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET.
Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 décembre 2025.

ADMINISTRATION GENERALE :

Doc 1 - Convention de mise à disposition d'un local destiné à l'usage du service des sentiers de la CCVT.

Doc 2 - Convention de mise à disposition du personnel intercommunal à la commune du Grand Bornand.

Doc 3 - Convention de partenariat avec la Protection Civile de la Haute Savoie dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

- Doc 4 - Modalités de communication de la liste électorale et de mise à disposition de salles communales pour la propagande électorale.

- Doc 5 – Convention de financement à intervenir avec l'OGEC de l'école Saint Jean-Baptiste.

URBANISME :

- Doc 6 - Cession d'une portion de la propriété communale au lieu-dit « la Duche » parcelle cadastrée C 5394.
- Doc 7 - Modification apportée à la délibération du 22 septembre 2025 engageant la procédure de révision « allégée » n°2 du P.L.U et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
- Doc 8 – Autorisation de signature du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation concernant les parcelles A 5979 et A 5981 dans le cadre de la déclaration d'utilité publique N° PREF/DRCL/BAFU/2024-0057.
- Doc 9 - Cession de la parcelle A 4883 au lieu-dit « le Mont ».
- Doc 10 – Echange de terrains au lieu-dit « le Mont ».
- Doc 11 – Convention portant autorisation d'exploitation hivernale de la piste de luge du Venay.

RESSOURCES HUMAINES :

- Doc 12 – Augmentation du nombre d'heures d'intervention des vacataires.
- Doc 13 - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

MARCHES PUBLICS :

- Doc 14 - Attribution du marché de « travaux de création d'un sas et de rénovation de l'entrée et de la salle du conseil de la mairie du Grand-Bornand ».
- Doc 15 - Avenants au marché de travaux de « réalisation du télésiège de la taverne ».

Doc 16 – Annulation des pénalités de retard appliquées au titulaire n°4 « cloison doublages plafonds » du marché de travaux cabinet médical du Chef-Lieu.

Doc 17 - Lancement d'un appel à projets en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier route de Villavit.

TRANSITION ECOLOGIQUE :

- Doc 18 - Validation des actions en maîtrise d'ouvrage de la commune du Grand-Bornand – contrat départemental Haute Savoie Nature des Vallées de Thônes.
- Doc 19 – Renouvellement d'engagement Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières (P.E.F.C) Auvergne-Rhône-Alpes.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DEL008/2026 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DESTINE A L'USAGE DU SERVICE DES SENTIERS DE LA CCVT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2025-127 du 16 décembre 2025 de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,

Un projet de convention est présenté au Conseil municipal définissant les modalités selon lesquelles la Commune du Grand-Bornand met à disposition de la CCVT un local technique destiné à l'usage du service sentiers de la CCVT.

Ce local est situé au Grand-Bornand dans le bâtiment du garage nordique, sur la route de Lormay. La présente mise à disposition est conclue pour l'année civile 2026, à titre gratuit, et sera reconduite tacitement afin de permettre :

- Le stockage du matériel, outillage et équipements nécessaires à l'entretien des sentiers,
- Le stationnement du véhicule d'intervention,
- La réalisation de petites opérations de maintenance courante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-annexé, à intervenir avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DEL009/2026 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL A LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°DEC2026/001 du Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) du 12 janvier 2026 ;

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes mettra à disposition de la Commune du Grand-Bornand deux agents inter-communaux du service sentiers, pour assurer l'entretien des sentiers locaux hors réseau intercommunal et des sentiers VTT, dépendants de la compétence communale.

Les frais de personnel seront réglés directement par la CCVT qui les refacturera à la commune. Ceux-ci comprennent tous les frais se rapportant au personnel : salaires, charges, régime indemnitaire et autres frais de fonctionnement.

Ceux-ci seront facturés à la commune du Grand-Bornand par la CCVT à raison de :

- 16h par mois, pour la période de mi-mars à mi-novembre pour le Salarié n°1 qui sera payé 27€/h pour 128h par an.
- 16h par mois pour la période de mi-mars à mi-novembre pour le Salarié n°2 qui sera payé 23€/h pour 128h par an.

- Les frais de fonctionnement liés aux interventions de l'équipe et l'utilisation du véhicule 4x4 à hauteur de 8€/h pour 128h par an.

Ce tarif pourra être révisé annuellement en fonction de l'augmentation des salaires.
Pendant les heures de mise à disposition, l'agent restera sous la responsabilité de Monsieur le Président de la CCVT.

En cas d'accident de l'agent, la prise en charge restera auprès de la CCVT. Cependant, la commune du Grand-Bornand remboursera les frais de personnel liés au remplacement de l'agent.

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026 et sera reconduite tacitement.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant son échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du personnel intercommunal à la Commune du Grand-Bornand (ci-jointe).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au Budget de la Commune.

**DEL010/2026 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PROTECTION CIVILE DE LA HAUTE SAVOIE
DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde, la Protection Civile de la Haute Savoie propose aux communes un partenariat permettant de renforcer leur dispositif communal de sauvegarde.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à l'organisation des secours et à la gestion des situations de crise, et sur recommandation de l'Association des Maires de Haute-Savoie ainsi que de l'Association des Maires de France, il est vivement conseillé aux communes de conclure une convention de coopération avec les associations agréées de sécurité civile.

A ce jour, près de 60 communes du département de la Haute-Savoie ont déjà signé une convention avec la Protection Civile qui est en mesure d'apporter son concours dans les domaines suivants :

- Soutien aux populations, inondations, tempêtes, glissements de terrains...
- Aide logistique et matérielle,
- Participation aux dispositifs communaux de gestion de crise
- Renfort humain en cas de situation exceptionnelle

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un événement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal. Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de la Protection Civile relèvent de l'autorité préfectorale.

L'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire est l'autorité de police compétente pour mettre en œuvre le PCS et qu'il prend toutes les mesures destinées à assurer la protection de ses administrés en cas d'événements affectant directement le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'Association Départementale de Protection Civile 74 ainsi que tous documents y afférent.
- **DE PREVOIR** les crédits au Budget de la Commune.

DEL011/2026 **MODALITES DE COMMUNICATION DE LA LISTE ELECTORALE ET DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES POUR LA PROPAGANDE ELECTORALE**

1/ Communication de la liste électorale

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération du conseil municipal du 13 février 2020 fixait à 50€ le tarif pour la mise à disposition de la liste électorale imprimée sur étiquettes autocollantes délivrée aux candidats aux élections municipales de mars 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de son article L. 2144-3 ;

Vu le Code électoral, et notamment les dispositions de ses articles 37 et L. 52-8 ;

L'article 37 du Code électoral prévoit que : « *Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial* ».

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs a quant à elle précisé que le droit à communication de la liste électorale s'effectue par consultation gratuite sur place, ou par remise ou envoi de copies aux frais du demandeur.

Aussi, comme en 2020 le tarif pour la mise à disposition de la liste électorale et des étiquettes libellées au nom des électeurs de la Commune, aux candidats qui le souhaitent pourrait être fixé à 50 euros.

2/ Mise à disposition de salles communales pour la propagande électorale

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la Commune du Grand-Bornand est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'événements publics ; Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

Il est à noter que les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques.

L'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose en ces termes que : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* »

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral (CC 13 février 1998, AN Val d'Oise).

Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

À cet effet, Monsieur le Maire propose la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des Ambrumes ou, en cas d'indisponibilité, de la salle des Flocons.

L'espace Grand-Bo sera mis à disposition à titre gratuit pour la première occupation, puis aux tarifs en vigueur pour les occupations ultérieures.

Il est précisé que toute demande de prestations techniques fera l'objet d'une facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** à 50€ le tarif applicable à la fourniture de la liste électorale et des étiquettes à tout candidat en faisant la demande ;
- **DE DECIDER** de mettre à disposition à titre gratuit, la salle des Ambrumes ou, en cas d'indisponibilité, la salle des Flocons.
L'espace Grand-Bo sera mis à disposition à titre gratuit pour la première occupation, puis aux tarifs en vigueur pour les occupations ultérieures.

Il est précisé que toute demande de prestations techniques fera l'objet d'une facturation

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ces dossiers.

EL012/2026

CONVENTION DE FINANCEMENT A INTERVENIR AVEC L'OGEC - ECOLE SAINT JEAN-BAPTISTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses Articles L. 442-5 et L. 442-5-1,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989, relative à la "Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983

Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire pris pour l'application du Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu la convention signée le 30 juillet 2023 entre la commune et l'OGEC de l'école Saint-Jean-Baptiste,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention à intervenir avec l'OGEC pour la prise en charge des enfants domiciliés au Grand-Bornand et scolarisés à Saint-Jean-Baptiste en tenant compte des dispositions applicables en matière d'âge de scolarisation,

Rappel du contexte :

Madame Hélène FAVRE-BONVIN, adjointe au maire, rappelle en préambule l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, qui répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. En application des Articles L. 442-5 et L. 442-5-1 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La nature des dépenses à prendre en compte se limitant aux seules dépenses de fonctionnement (par exemple, nettoyage des locaux, fournitures scolaires, rémunération des ATSEM...), la liste étant clairement identifiée dans la Circulaire Interministérielle du 25 août 1989.

Elle explique toutefois que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

Ainsi, et pour l'année scolaire 2026/2027, la projection des effectifs indique que 75 % des élèves scolarisés à l'école St Jean-Baptiste sont domiciliés sur la commune soit 117 élèves (35 en maternelles et 82 en primaires).

Echéance de la convention :

Madame Hélène FAVRE-BONVIN précise ensuite que la convention intervenue avec l'Ecole Saint Jean-Baptiste définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles arrivera à son terme en juin 2026.

Nouvelles dispositions :

De plus, et depuis l'adoption de la loi sur « l'école de la confiance » (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019), l'obligation d'instruction scolaire commence à 3 ans au lieu de 6 ans précédemment, et ce depuis la rentrée scolaire 2019-2020.

Ces nouvelles obligations induisent des coûts supplémentaires de prise en charge des enfants par les Collectivités.

L'Article 17 de la loi « l'école pour la confiance » précise les conditions dans lesquelles l'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Participation versée à l'école Saint-Jean-Baptiste :

Madame Hélène FAVRE-BONVIN rappelle que le calcul de la participation versée auparavant à l'Ecole St-Jean-Baptiste prenait en compte le coût moyen par élève, calculé à partir de la moyenne des 3 années précédentes (N-1, N-2 et N-3), des dépenses de fonctionnement éligibles relevées dans les comptes administratifs.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune du Grand-Bornand représentait jusqu'à présent le coût (unique) d'un élève scolarisé à l'école publique en maternelle et en élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'Ecole Saint Jean-Baptiste.

Le nouveau mode de calcul fixé par le Décret du 30/12/2019 et l'Arrêté Ministériel du 30/12/2019 modifie ce calcul, et distingue le coût de scolarisation des maternelles de celui des élémentaires, déterminant ainsi un montant de participation différent pour les élémentaires et les maternelles. Ce coût ne peut être pris comme base de référence, le faible nombre d'enfants scolarisés au Chinaillon impliquerait, en effet, un coût moyen par élève totalement disproportionné du fait de la répartition charges fixes/nombre d'enfants.

La situation de l'école du Chinaillon ne peut donc, en aucun cas, être rapportée à celle de l'école Saint-Jean-Baptiste.

Il a donc été convenu avec l'OGEC de prendre en compte le coût moyen pondéré par élève calculé pour les écoles du département, conformément à l'art. L 442-5-1 du code de l'éducation.

Coût par élève : Il est ainsi proposé, à partir de 2026, de fixer, en accord avec l'OGEC, la participation de la Commune pour les 117 enfants du Grand-Bornand inscrits à l'école Saint-Jean-Baptiste (effectif 2026) comme suit :

35 élèves inscrits à l'école maternelle	35 x 1 860 euros	65 100 euros
82 élèves inscrits à l'école élémentaire	82 x 1 195 euros	97 990 euros
Soit une enveloppe annuelle de		163 090 euros

Le montant de cette participation financière sera révisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (INSEE).

Effectif pris en compte : De la même manière, l'effectif sera revu chaque année, le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de la participation sera établi sur présentation d'un certificat établi par la Direction de l'Ecole.

Compensation versée à la commune :

Enfin, Madame Hélène FAVRE-BONVIN précise que le coût supplémentaire, imposé aux Collectivités Territoriales par le Décret du 30/12/2019 et l'Arrêté Ministériel du 30/12/2019, donnera lieu à une prise en charge reversée à la Commune du Grand-Bornand, sur demande d'attribution de ressources – dont les modalités pratiques sont précisées dans l'Arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2019-1555 – et adressée par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution, autrement dit, au 30 septembre 2026 pour l'année scolaire 2026-2027.

Madame Hélène FAVRE-BONVIN propose de conclure une nouvelle convention, d'une durée de 3 ans, et donne lecture du projet à intervenir à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de financement à intervenir avec l'O.G.E.C. (Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique) de l'Ecole Saint Jean-Baptiste pour une durée de 3 ans,
- **DE FIXER** la participation financière, révisable chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (INSEE), à partir de 2026 à :

35 élèves inscrits à l'école maternelle	35 x 1 860 euros	65 100 euros
82 élèves inscrits à l'école élémentaire	82 x 1 195 euros	97 990 euros
Soit une enveloppe annuelle de		163 090 euros

- **DE DIRE** que les effectifs seront révisés chaque année sur présentation d'un certificat établi par la Direction de l'Etablissement Saint-Jean-Baptiste,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge par l'Etat des coûts supplémentaires imposés à la commune conformément à l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2019-1555,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce ou document se rapportant à la présente délibération.

DEL013/2026

CESSION D'UNE PORTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE AU LIEU-DIT « LA DUCHE », PARCELLE CADASTREE C 5394

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2022,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie, Pôle d'évaluation domaniale, en date du 09/10/2025 (ci-joint) ;

Monsieur Jean-Michel DELOCHE,^{1^{er}} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, précise que les propriétaires du chalet situé sur la propriété communale cadastré C n° 5394 ont pris attache de la commune du Grand-Bornand dans le cadre d'une régularisation foncière.

En effet, il s'avère que ces propriétaires ne possèdent que la propriété des murs et des locaux du chalet, mais pas son assise foncière, ni son tréfonds. La parcelle C n° 5394 (763 479m²) correspond en fait au grand alpage communal de la Duche, son exploitation agro-pastorale étant opérée par des baux ruraux.

Ainsi les propriétaires ont sollicité l'accord de la Commune pour le détachement et la cession à leur profit d'une portion de la parcelle C n° 5394, correspondant à l'assise foncière du chalet, avec un surplus de 2 m de largeur, englobant les débords de toiture, le tout avec le tréfonds correspondant.

Tel est l'objet de la présente délibération. Monsieur Jean-Michel DELOCHE présente au Conseil Municipal le transfert de propriété dont il s'agit.

Selon le plan de division (ci-joint) établi le 6 août 2025 par ARAVIS GEO Géomètres-experts la parcelle communale initialement cadastrée C 5394 a été divisée en deux parcelles, comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m ²	Zone PLU	Propriétaire actuel	Propriétaire futur
La Duche	C	5712	169	A	Commune du Grand-Bornand	Acquéreur
La Duche	C	5711	763 310	A	Commune du Grand-Bornand	Commune du Grand-Bornand

A = Zone Agricole

La parcelle C n° 5712, d'une surface de 169 m², sera cédée au prix total de 5070 euros, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 09/10/2025.

Par ailleurs, les frais de géomètres-experts et de notaires liés au transfert de propriété seront pris en charge par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle C n° 5712, d'une surface de 169 m², pour un prix total de 5070 euros, telle que matérialisée sur le plan ci-annexé.
- **DE PRÉCISER** que les frais de géomètres-experts et de notaires relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.
- **DE DÉSIGNER** l'étude de notaires du choix de l'acquéreur pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession, y compris une promesse de vente si nécessaire, ainsi que l'acte notarié authentique.

DEL014/2026

MODIFICATION APPORTÉE A LA DÉLIBÉRATION DU 22 SEPTEMBRE 2025 ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION « ALLÉGÉE » n°2 DU PLU et définissant LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, 1^{er} adjoint au maire en charge de l'urbanisme, rappelle que par une délibération en date du 22 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune du Grand-Bornand a prescrit la révision « allégée » n°2 de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure a pour objectif de faire évoluer le périmètre des zones humides identifiées au règlement graphique du PLU en tant que servitude au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme

En outre, en application de cette procédure, le Conseil municipal a instauré une période de concertation préalable d'une durée de 120 jours du 1^{er} février 2026 au 31 mai 2026. Cette concertation consiste en la mise à disposition du public du dossier de révision allégée (et, le cas échéant, de l'avis de l'autorité environnementale), accompagné d'un registre de concertation papier et numérique pour consigner les observations.

Il précise toutefois que l'élaboration des documents de mise à disposition nécessite la prolongation des études engagées, de sorte que le démarrage de la période de concertation prévu au 1^{er} février 2026 ne s'avère plus envisageable. Il propose le report de cette concertation préalable à compter du 4 mai 2026, pour la même durée de 120 jours, soit du 4 mai au 4 septembre 2026.

Il propose de modifier la délibération dans ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 et R.153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2019 approuvant la révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL084/2022 du 18 aout 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL005/2024 du 8 février 2024 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL019b/2024 du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL128/2025 du 22 septembre 2025 ayant approuvé la procédure de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL129/2025 du 22 décembre 2025 ayant engagé la procédure de révision « allégée » n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL173/2025 du 22 décembre 2025 ayant approuvé la modification n° 2 du PLU du Grand-Bornand ;

Considérant le périmètre des zones humides sur le PLU en vigueur en tant que servitude au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la procédure « allégée » n°2, à savoir la nécessité de faire évoluer le PLU en modifiant le périmètre des zones humides identifié en tant que servitude au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels »,

Considérant que la présente procédure a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant pour ce faire qu'il y a lieu de procéder à une révision « allégée » du PLU, conformément aux articles L153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sera tiré par délibération du conseil municipal, qui décidera également l'arrêt du projet de révision allégée ;

Considérant que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis à enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** la délibération DEL129/2025 du 22 décembre 2025 ayant engagé la procédure de révision « allégée » n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, comme suit
 - la concertation préalable débutera à partir du 4 mai 2026, pour une durée de 120 jours, soit du 4 mai au 4 septembre 2026.
- **DE DIRE** que les autres termes de la délibération sont inchangés

- **DE DECIDER** de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision « allégée » n°2 du PLU ;
- **DE RAPPELER** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » n°2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme
- **DE PRECISER** que la présente délibération modificative fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.
- **DE PRECISER** que chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.
- **DE RAPPELER** que la présente délibération revêtira un caractère exécutoire à compter de sa transmission à la Préfète de la Haute-Savoie pour contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité sus-indiquées.

DEL015/2026 AUTORISATION DE SIGNATURE DU TRAITÉ D'ADHÉSION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION, CONCERNANT LES PARCELLES A5979 ET A5981 DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE N°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique n°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057, en date du 28 juillet 2024, émise par le Préfet de la Haute-Savoie, pour une durée de 5 ans.

Pour rappel, ce projet a pour objectif de requalifier et régulariser la section amont de la route du Borne (voie communale), afin d'apporter une sécurisation supplémentaire des usagers et piétons, fluidifier la circulation, favoriser l'insertion des véhicules, notamment les bus sur la route de Villavit, ainsi que les accès aux propriétés privées.

Madame La Préfète de la Haute-Savoie a déclaré cessibles immédiatement les parcelles nécessaires audit projet par Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025, et par Arrêté Préfectoral N° N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0085 du 30 septembre 2025 portant modification de l'Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025.

Une ordonnance d'expropriation en date du 17 septembre 2025, procédure N° RG 25/00026 a été prise par Madame le Juge départemental de l'expropriation, suivie d'une ordonnance rectificative le 15 octobre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 222-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0023 en date du 4 février 2025 déclarant d'utilité publique le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 25/00026 du 17 septembre 2025 rendue par le Juge de l'expropriation de la Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnance rectificative n° 25/0037 du 15 octobre 2025, au bénéfice de la Commune du Grand-Bornand, portant sur les parcelles cadastrées A 5979 et A 5981 (issues de la division des parcelles A 1491 et A 2941) ;

Vu le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu entre la Commune du Grand-Bornand et les Consorts COMBEY/BENEY/MOKRANI, fixant l'indemnité d'expropriation à la somme 30 973 euros et précisant les modalités de transfert de propriété et de jouissance ;

Considérant le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne répond à un objectif d'intérêt général et s'inscrit dans le cadre des dispositions légales relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les propriétaires ont déclaré acquiescer purement et simplement à l'ordonnance d'expropriation et renoncer à toute indemnité complémentaire ainsi qu'à tout recours ;

Considérant que la commune doit autoriser la signature du traité d'adhésion afin de sécuriser définitivement le transfert foncier et procéder au versement des indemnités ;

Il est ici précisé que tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire du présent traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation seront supportés par l'Expropriant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu avec les Consorts COMBEY/BENEY/MOKRANI, relatif aux parcelles cadastrées A 5979 et A 5981, pour une emprise totale de 173 m² ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit traité d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DE DIRE** que l'indemnité d'un montant de 30 973 euros, fixée d'un commun accord avec les propriétaires, sera versée dans les conditions prévues par le traité, et notamment sous réserve de l'absence d'inscriptions hypothécaires ou, à défaut, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches administratives nécessaires,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux autorités compétentes pour publication et exécution.

DEL016/2026 CESSIION DE LA PARCELLE A 4883 AU LIEUDIT « LE MONT »

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, 1^{er} adjoint au maire en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal qu'une régularisation foncière est à intervenir sur le secteur du Mont. En effet, il s'avère que la parcelle A4883, relevant actuellement du domaine privé de la commune, est pratiquée au titre d'un accès secondaire aux propriétés bâties situées à l'amont.

Cette parcelle ne présente aucun enjeu de maintien de la maîtrise foncière pour la collectivité, aussi sa cession permettra de faire correspondre son usage avec le régime de propriété adéquat.

Il présente au Conseil municipal les caractéristiques du transfert de propriété comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m²	Zone PLU	Propriétaire actuel	Propriétaire futur
Le Mont	A	4883	151	UCi	Commune du Grand Bornand	Edouard Perrissin-Fabert

UCi zone d'habitat résidentiel de type individuel

Comme l'impose la procédure, cette cession est soumise à l'avis préalable du service France Domaine. Ce dernier, par avis du 19 janvier 2026, a estimé cette parcelle au prix de 20 500 euros. Il est donc proposé au Conseil municipal d'effectuer la cession sur ce montant.

Par ailleurs, les frais de notaires liés au transfert de propriété seront pris en charge par l'acquéreur.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n°2 le 22 décembre 2025 ;

Vu l'avis du service France Domaine du 19/01/2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la cession, au profit de Edouard PERRISSIN-FABERT, de la parcelle A 4883, d'une contenance de 151m², pour le montant total de 20 500 euros.
- **DE PRÉCISER** que les frais de notaires relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.
- **DE DÉSIGNER** l'étude de notaires du choix de l'acquéreur pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession et notamment une promesse de vente ainsi que l'acte notarié à venir.

DEL017/2026 ECHANGE DE TERRAINS AU LIEU-DIT « LE MONT »

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n°1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n°01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n°2 le 22 décembre 2025 ;

Vu l'avis du service France Domaine en date du 19/01/2026 ;

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, 1^{er} adjoint au maire, en charge de l'urbanisme, précise au Conseil Municipal qu'afin de mettre en cohérence le régime de propriété et l'utilisation des sols sur le secteur du Mont, il y a lieu de procéder à un échange de terrains.

Après un découpage parcellaire défini sur le plan ci-joint, cet échange permettra :

-pour la Commune du Grand-Bornand, de régulariser une portion déjà occupée par la voie publique « Impasse de la Perrière » et ses dépendances directes ;

-au co-échangiste, d'acquérir une parcelle permettant un accès indépendant et adapté à la topographie de sa propriété initialement cadastrée A 3913.

Le bien en cession concerné, situé sur la commune du Grand-Bornand est décrit comme suit

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	A	1395	Le Mont	35	UCi

(Uci zone urbaine à vocation résidentielle, destinée à l'habitat individuel)

Ce bien a été estimé à hauteur de 4700 euros au titre de l'avis du service France Domaine en date du 19/01/2025, soit un prix arrondi à 134 euros le mètre carré.

Le bien en acquisition concerné, situé sur la commune du Grand-Bornand, est décrit comme suit :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Denis PERRISSIN- FABERT	A	3913p2 *	Le Mont	9	2

(Uci zone urbaine à vocation résidentielle, destinée à l'habitat individuel)

*Il s'agit en l'espèce d'une dénomination provisoire, en l'attente de numérotation consécutive à la signature d'un document d'arpentage.

En cohérence avec l'estimation France Domaine, ces transferts de propriétés seront opérés en la forme d'un échange de terrains sur le fondement du prix de 134 euros le mètre carré. La parcelle A3913p2 étant évaluée au prix de 1206 euros, la soulte à la charge de Denis PERRISSIN-FABERT est fixée à 3494 euros.

En sa qualité d'acquéreur majoritaire, les frais notariés seront à la charge exclusive de Denis PERRISSIN-FABERT, la Commune du GRAND-BORNAND prenant à sa charge les frais de géomètre-expert.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle suivante (telle que matérialisée sur le plan ci-joint) :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	A	1395	Le Mont	35	UCi

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle suivante (telle que matérialisée sur le plan ci-joint) :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Denis PERRISSIN- FABERT	A	3913p2	Le Mont	9	UCi

- **DE DIRE** que ces transferts de propriétés seront opérés en la forme d'un échange de terrain sur le fondement du prix de 134 euros le mètre carré, soit une soulte de 3494 euros à la charge de Denis PERRISSIN-FABERT.
- **DE PRÉCISER** qu'en sa qualité d'acquéreur majoritaire, les frais notariés seront à la charge exclusive de Denis PERRISSIN-FABERT, la Commune du GRAND-BORNAND prenant à sa charge les frais de géomètre-expert.
- **DE DIRE** que la parcelle A 3913p2 après acquisition sera classée dans le domaine public routier de la Commune du Grand-Bornand s'agissant d'une portion déjà existante de la voie « Impasse de la Perrière ».
- **DE DÉSIGNER** l'étude notariale du choix de Denis PERRISSIN-FABERT pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cet échange de terrains.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, y compris un compromis de vente si nécessaire.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DEL018/2026

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION HIVERNALE DE LA PISTE DE LUGE DU VENAY

La pratique de la luge constitue une activité hivernale essentielle au sein des communes classées stations de sports d'hiver. Elle répond notamment à l'un des critères obligatoires du label Famille Plus, lequel distingue les stations proposant une offre adaptée à l'accueil d'une clientèle familiale.

Au Chinaillon, cette activité était organisée, jusqu'à une période récente, en complément de l'espace glisse desservi par le téléski du Venay. À la suite de la non-réinstallation de ladite remontée mécanique, l'intégralité de l'espace concerné est désormais affectée à l'exploitation de la piste de luge.

L'emprise de cette piste concerne à la fois des parcelles appartenant au domaine communal et des parcelles de propriété privée appartenant à Madame PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie, épouse MERMILLOD-ANSELME et Madame PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie.

Dans ces conditions, et afin de régulariser l'occupation et le passage de la piste de luge du Venay sur lesdites parcelles privées, les parties ont convenu de se rapprocher en vue de la conclusion d'une convention d'autorisation de passage et d'exploitation hivernale, consentie pour une durée de trois (3) années, reconductible, et portant sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Propriétaire	Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surface totale d'emprise soumise à autorisation (m²)	Total
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie	B 0385	Le Venay	0ha46a79ca	4679	6344 m²
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie	B 3053 (Nouvelle B3154)	Le Venay	0ha14a64ca	1464	
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie	B 391	Le Venay	0ha02a01ca	201	
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie	B 3050	Le Venay	0ha08a21ca	330	830 m²
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie	B 3053 (Nouvelle B3153)	Le Venay	0ha14a64ca	500	

Cette convention précise les obligations réciproques des parties signataires et fixe également les modalités d'indemnisation liées aux préjudices supportés, sur la base d'un montant de 0,05523 par m² de surface emprise par la piste de luge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention portant autorisation d'exploitation hivernale de la piste de luge du Venay.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec chaque propriétaire concerné une convention pour une durée de trois années, reconductible.
- **DE PRECISER** que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

DEL019/2026 AUGMENTATION DU NOMBRE D'HEURES D'INTERVENTION DES VACATAIRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu la délibération DEL160/2025 du 04/12/2025, autorisant le recrutement d'agents vacataires pour répondre à des besoins ponctuels et temporaires ;

Considérant ce qui suit :

Les besoins du service nécessitent l'augmentation du volume horaire initialement autorisé, sans modification de la nature des missions confiées ;

Celle-ci ne remet pas en cause le caractère de vacation de l'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'AUGMENTER** le volume horaire maximal autorisé pour la vacation confiée à Monsieur Thomas SUIZE, recruté en qualité de vacataire pour les missions de déneigement de la commune, et tâches afférentes.
- Le nombre d'heures est porté de 50 heures à 100 heures, pour la période allant du 08/12/2025 au 30/04/2026.
- **DE PRECISER** que l'agent vacataire est rémunéré sur la base d'un taux horaire brut de 60 €, conformément aux modalités fixées par la délibération initiale. La rémunération intervient après service fait, sur présentation des justificatifs d'heures réalisées.
- **DE MAINTENIR** le caractère de vacation. La présente prolongation ne modifie ni la nature des missions confiées, ni le statut de vacataire de l'agent, lequel intervient pour répondre à un besoin ponctuel et non permanent du service.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

DEL020/2026 **INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que l'avis du CST n'a pas pu être sollicité au préalable, au vu des délais impartis pour la nomination d'un agent sur le cadre d'emploi des policiers municipaux,

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ☐ Chefs de service de police municipale ;
- ☐ Agents de police municipale ;

- **D'INSTAURER** la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un

taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- ☐ Chefs de service de police municipale : 32% ;
- ☐ Agents de police municipale : 30%.

- **D'INSTAURER** la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- ☐ Chefs de service de police municipale : 7 000 € ;
- ☐ Agents de police municipale : 5 000 € ;

- **DE FIXER** les critères d'évaluation de la manière suivante :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...),
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi,
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste.

- **DE FIXER** les périodicités du versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement.

- **DE FIXER** les modalités de retenue ou de suppression pour absence :

La part fixe est maintenue pendant :

- ☐ Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- ☐ Les congés bonifiés ;
- ☐ Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- ☐ L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- ☐ Le congé pour formation syndicale ;
- ☐ La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- ☐ Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- ☐ Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- ☐ Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- ☐ Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- ☐ Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- ☐ L'autorisation spéciale d'absence ;
- ☐ La période de préparation au reclassement – PPR.

La part fixe est suspendue pendant :

- ☐ Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- ☐ Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- ☐ Le congé parental ;
- ☐ Le congé de proche aidant ;
- ☐ Le congé de solidarité familiale ;
- ☐ La disponibilité ;
- ☐ Le congé de formation professionnelle ;
- ☐ La suspension ;
- ☐ L'exclusion temporaire de fonctions ;

- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

- **DE PRECISER** que L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

- **DE PRECISER** que Lors de la première application de l'ISFE, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50% mentionnés à l'article 4. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/02/2026.

DEL021/2026 **OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE « DE TRAVAUX DE CREATION D'UN SAS ET DE RENOVATION DE L'ENTREE ET DE LA SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE DU GRAND-BORNAND »**

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Considérant la volonté d'entreprendre des « travaux de création d'un SAS et de rénovation de l'entrée et de la salle du conseil de la mairie du Grand-Bornand » afin d'améliorer le confort thermique ainsi que l'accueil du public ;

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de travaux a été lancé en procédure adaptée et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis à la publication sur www.mp74.fr, au BOAMP et au Dauphiné Libéré le 27 novembre 2025.

La date limite de remise des offres a été fixée au 19 décembre 2025.

L'opération est décomposée selon les lots suivants :

- Lot 1 : Démolition - maçonnerie - aménagements extérieurs
- Lot 2 : Etanchéité
- Lot 3 : Menuiseries extérieures - acier et aluminium
- Lot 4 : Menuiseries extérieures bois

- Lot 5 : Cloison - doublage - plafond – peintures
- Lot 6 : Revêtement de sol pierre
- Lot 7 : Agencement intérieur
- Lot 8 : Chauffage – sanitaire – ventilation
- Lot 9 : Electricité courants forts et faibles

Pour le lot 8 « Chauffage – sanitaire – ventilation », les candidats avaient l'obligation de répondre à la solution de base et de faire une proposition pour la variante exigée suivante : « Ventilation double flux salle du Conseil Municipal ».

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois, période de préparation comprise.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants pour tous les lots :

- Prix des prestations : 40 %
- Valeur technique jugée au vu du mémoire technique : 60 %

L'ouverture des plis a été effectuée le 19 décembre 2025. Vingt-cinq offres dématérialisées ont été remises dans les délais :

- 4 offres pour le lot 1 ;
- 5 offres pour le lot 2 ;
- 1 offre pour le lot 3 ;
- 1 offre pour le lot 4 ;
- 5 offres pour le lot 5 ;
- 3 offres pour le lot 6 ;
- 5 offres pour le lot 7 ;
- 0 offre pour le lot 8 ;
- 1 offre pour le lot 9.

Le groupement de maîtrise d'œuvre MAISONNET LOCATELLI ARCHITECTES (mandataire) a procédé à l'analyse des offres. Des demandes de précisions, de régularisation et d'optimisations financières ont été envoyées aux entreprises via le profil acheteur mp74 les 5, 9, 14 et 16 janvier 2026. Tous les candidats ont répondu dans les délais impartis.

Après analyse des offres, la commission, qui s'est réunie le 28 janvier 2026 en vue de l'attribution des marchés, propose de retenir, suivant les analyses du groupement de maîtrise d'œuvre, les entreprises suivantes comme ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1, l'entreprise LATHUILLE FRERES, domiciliée 399 route de Thônes - 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, pour un montant de 87 925,83 € HT soit 105 511,00 € TTC ;
- Pour le lot n°2, l'entreprise FLAVI'ETANCHEITE, domiciliée 4 chemin des Acacias - 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, pour un montant de 3 103,75 € HT soit 3 724,50 € TTC ;
- Pour le lot n°3, l'entreprise BBN domiciliée 20 rue de l'Euro - 74960 MEYTHET, pour un montant négocié de 52 508.00 € HT soit 63 009.60 € TTC ;
- Pour le lot n°4, l'entreprise SAS MEUBLES VULLIET, domiciliée 5399 route du Chinaillon - 74450 Le Grand-Bornand, pour un montant de 27 665.25 € HT soit 33 198.30 € TTC ;
- Pour le lot n°5, l'entreprise FOREZ DECORS, domiciliée 427 route de Montbrison – ZI Tournel - 42600 CHAMPDIEU, pour un montant de 17 387,84 € HT soit 20 865,41 € TTC
- Pour le lot n°6, l'entreprise IMPOCO CATANIA, domiciliée 12 rue des Chamois – PAE de VINCY - 74330 LA BALME DE SILLINGY, pour un montant de 34 444,70 € HT soit 41 333,64 € TTC ;

- Pour le lot n°7, l'entreprise EBENISTERIE DE CAROUGE PERE ET FILS, domiciliée 21 rue Saint-Blaise – 74 230 THONES, pour un montant de 159 984,00 € HT soit 191 980,80 € TTC ;
- Pour le lot n°9, l'entreprise ELECTRICITE ROGER MERMILLOD, domiciliée 27 route des Mesers - 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, pour un montant négocié de 58 500,00 € HT soit 70 200,00 € TTC.

Par ailleurs, la commission propose de déclarer le lot n°8 sans suite au motif d'infructuosité. En effet, ce lot n'avait fait l'objet d'aucune remise de plis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DECLARER** sans suite le marché « de travaux de création d'un sas et de rénovation de l'entrée et de la salle du conseil de la mairie du Grand-Bornand » pour motif d'intérêt général en raison de la nécessité de redéfinir le besoin du pouvoir adjudicateur.

En effet, ses besoins ont évolué en cours de procédure, rendant nécessaire une modification substantielle des prestations attendues et des objectifs du marché.

DEL022/2026 ANNULATION DES PENALITES DE RETARD APPLIQUEES AU TITULAIRE DU LOT N°4 CLOISON DOUBLAGES PLAFONDS DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CABINET MEDICAL DU CHEF-LIEU.

Vu

- Le Code de la Commande Publique,
- le marché public n° 24/31 relatif au marché de travaux d'aménagement du cabinet médical du Chef-Lieu, notifié le 06 janvier 2025.
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et notamment son article 14.1 relatif aux pénalités de retard,
- l'avis des services techniques de la mairie,

Considérant que :

- conformément à l'article 14.1 du CCAP, des pénalités de retard d'un montant de 3 500 euros ont été appliquées à l'entreprise SOLA SAS, titulaire du marché susvisé ;
- les retards constatés résultent de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, et que le retard pris a été rattrapé,
- ces circonstances ont été dûment constatées et justifiées,
- l'annulation des pénalités de retard ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni aux intérêts financiers de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ANNULER** les pénalités de retard appliquées au titulaire du marché public n°24/31 d'un montant total de 3 500 euros. La présente annulation est accordée à titre exceptionnel, au regard des circonstances particulières ayant affecté l'exécution du marché.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au titulaire du marché.

DEL023/2026 AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE « RÉALISATION DU TÉLÉSIÈGE DE LA TAVERNE »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Vu la délibération n°DEL071/2022 en date du 23 juin 2022, par laquelle le Conseil municipal a attribué le lot 5 « Alimentation électrique » du marché de « Réalisation du télésiège de la Taverne » à l'entreprise MERMILLOD ;

Vu la délibération n°DEL058/2023 en date du 24 mai 2023, par laquelle le Conseil municipal a attribué les marchés de « Réalisation du télésiège de la Taverne » à l'entreprise VERNIER pour le lot 2 « Génie civil / béton » et au groupement d'entreprises conjoint solidaire LATHUILLE (mandataire) et DELOCHE (co-traitant) pour le lot 4 « Terrassements » ;

Vu la délibération n°DEL059/2025 en date du 28 avril 2025, par laquelle le Conseil municipal a attribué le lot 6 « Locaux d'exploitation amont et aval » du marché de « Réalisation du télésiège de la Taverne » à l'entreprise SUIZE LUDOVIC ;

Considérant que la commune du Grand-Bornand a lancé un marché de travaux pour la réalisation du télésiège de la Taverne sur son domaine skiable.

Le lot n°2 « Génie civil / béton » a été notifié le 7 juillet 2023 à l'entreprise VERNIER pour un montant de 681 610,00 € HT soit 817 932,00 € TTC.

Un avenant n°1 concernant des travaux supplémentaires a été notifié le 09/08/2024 à l'entreprise VERNIER pour un montant de 2 400,00 € HT soit 2 880,00 € TTC. Le montant du marché après avenant n°1 est ainsi porté à 684 010,00 € HT soit 820 812,00 € TTC, ce qui représente une augmentation de 0,35 % par rapport au montant initial du marché.

En cours d'exécution du marché, il s'avère nécessaire d'intégrer des prix nouveaux non prévus au marché initial pour les raisons suivantes :

- Afin de se conformer aux prescriptions incendie intervenues en cours d'exécution du marché ;
- En vue de pérenniser les soubassements et la stabilité du local vis-à-vis des phénomènes de vent, de garantir la stabilité du plancher et de protéger les ancrages des massifs de décâblage ;
- Suite aux prescriptions géotechniques demandées par le bureau d'étude émanant de l'ouverture de la fouille ;

- En vue de rehausser l'altitude de la plateforme de départ du téléski enrouleur de la Combe dans le cadre des travaux de reprofilage de la plateforme, imposant de facto de déplacer et de rehausser les soubassements du local.

Par ailleurs, les quantités initialement estimées au marché ont dû être réajustées. L'avenant n°2 au lot 2 a donc pour objet d'entériner les quantités réellement exécutées.

Les prix nouveaux et les ajustements de quantités entérinés par la présente modification en cours d'exécution sont joints en annexe avec leurs justifications.

L'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de signer l'avenant n°2 avec l'entreprise VERNIER d'un montant en moins-value de - 194 800,50 € HT soit - 233 760,60 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°2 est de 489 209,50 € HT soit 587 051,40 € TTC, ce qui représente une moins-value de - 28,58 % par rapport au montant initial du marché.

Le lot n°4 « Terrassements » a été notifié le 6 juillet 2023 au groupement d'entreprises conjoint solidaire LATHUILLE (mandataire) / DELOCHE (co-traitant) pour un montant de 324 490,97 € HT soit 389 389,16 € TTC.

En cours d'exécution du marché, il s'avère nécessaire d'intégrer des prix nouveaux liés à l'adaptation des travaux à des circonstances imprévues dans marché initial.

Par ailleurs, certaines quantités initialement estimées au marché ont dû être retirées. L'avenant n°1 au lot 4 a donc pour objectif d'entériner les quantités réellement exécutées.

Les prix nouveaux et les suppressions de postes entérinés par la présente modification en cours d'exécution sont joints en annexe avec leurs justifications.

L'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de signer l'avenant n°1 avec l'entreprise LATHUILLE d'un montant de 58 302,33 € HT soit 69 962,80 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 382 793,30 € HT soit 459 351,96 € TTC, ce qui représente une augmentation de 17,97% par rapport au montant initial du marché.

Le lot n°5 « Alimentation électrique » a été notifié le 3 août 2022 à l'entreprise MERMILLOD pour un montant de 61 990,40 € HT soit 74 388,48 € TTC.

En cours d'exécution du marché, il s'avère nécessaire d'intégrer des prix nouveaux non prévus au marché initial afin de se conformer aux prescriptions en termes de capacité d'extraction d'air dans le local du groupe électrogène. Pour les mêmes raisons, certaines quantités initialement prévues au détail quantitatif estimatif (DQE) doivent être retirées.

Les prix nouveaux et les ajustements de quantités entérinés par la présente modification en cours d'exécution sont joints en annexe avec leurs justifications.

L'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique permettant des modifications en cours d'exécution lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de signer l'avenant n°1 avec l'entreprise MERMILLOD pour un montant de 1 787,13 € HT soit 2 144,55 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 63 777,53 € HT soit 76 533,04 € TTC, ce qui représente une plus-value de 2,88% par rapport au montant initial du marché.

Le lot n°6 « Locaux d'exploitation amont et aval » a été notifié le 4 juillet 2025 à l'entreprise SUIZE LUDOVIC pour un montant de 140 172,82 € HT soit 168 207,38 € TTC.

Suite à l'évolution de la réglementation des remontées mécaniques en cours d'exécution du marché et afin de se conformer aux nouvelles prescriptions incendie, il s'avère nécessaire d'intégrer des prix nouveaux non prévus au marché initial.

Par ailleurs, les quantités initialement estimées au marché ont dû être ajustées. L'avenant n°1 au lot 6 a donc pour objet d'entériner les quantités réellement exécutées.

Les prix nouveaux et l'ajustement des quantités sont joints au projet d'avenant annexé à la présente.

L'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique permettant des modifications en cours d'exécution lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de signer l'avenant n°1 avec l'entreprise SUIZE LUDOVIC d'un montant de 9 843,21 € HT soit 11 811,85 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 150 016,03 € HT soit 180 019,24 € TTC, ce qui représente une augmentation de 7,02 % par rapport au montant initial du marché.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** les modifications en cours d'exécution pour le marché de travaux de « Réalisation du télésiège de la Taverne » par :

- Un avenant n°2 au lot n°2 « Génie civil / béton » avec l'entreprise VERNIER domiciliée 330 rue de l'Arc Pontamafrey – 73300 LA TOUR-EN-MAURIENNE ;
- Un avenant n°1 au lot n°4 « Terrassements » avec le groupement d'entreprise conjoint solidaire LATHUILLE (mandataire) / DELOCHE, dont le mandataire est domicilié 399 route de Thônes – 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT ;
- Un avenant n°1 au lot n°5 « Alimentation électrique » avec l'entreprise MERMILLOD domiciliée 27 route des Mesers - 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT ;
- Un avenant n°1 au lot n°6 « Locaux d'exploitation amont et aval » avec l'entreprise SUIZE LUDOVIC domiciliée 26 chemin de Belchamp – 74230 LES CLEFS.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 pour le lot 2 et les avenants n°1 pour les lots 4, 5 et 6 ainsi que tous documents afférents à ces dossiers.

➤

DEL024/2026

LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS EN VUE DE LA REALISATION D'UN COMPLEXE HOTELIER ROUTE DE VILLAVIT

Préambule

Monsieur le Maire expose que l'offre hôtelière du Grand-Bornand repose majoritairement sur une hôtellerie de qualité, à dominante familiale, constituée d'établissements de capacité limitée. Si cette configuration participe à l'identité touristique du territoire, elle ne

permet toutefois pas de répondre à certaines demandes spécifiques, notamment en matière d'accueil de grands séminaires et d'événements professionnels.

Il indique qu'à ce titre, la centrale de réservation de l'Office de tourisme est régulièrement conduite à refuser des demandes émanant de groupes importants, ces derniers exprimant la nécessité d'un hébergement unifié au sein d'un même établissement et ne souhaitant pas être répartis sur plusieurs hôtels.

Monsieur le Maire souligne que ce constat met en évidence l'intérêt de diversifier l'économie locale en développant une offre structurée dédiée au tourisme d'affaires, permettant l'accueil de séminaires, de congrès et d'événements professionnels sur l'ensemble de l'année, et contribuant ainsi à une activité économique plus équilibrée et moins dépendante de la saisonnalité.

Il expose également que le Grand-Bornand souffre d'un déficit d'équipements et de lieux d'animation en fin de journée et en soirée, notamment en matière d'activités après-ski. Ce manque concerne tant la jeunesse locale que la jeunesse touristique, ainsi que plus largement la population permanente et les visiteurs de la station.

Monsieur le Maire indique que, pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît nécessaire d'envisager la réalisation d'un complexe hôtelier ouvert à l'année, conçu comme un équipement structurant et multifonctionnel, associant un hôtel classé quatre étoiles, de capacité adaptée à l'accueil de séminaires et d'événements professionnels, ainsi que des équipements de loisirs et d'animation, tels qu'un bar de nuit et des activités de type bowling, destinés à répondre aux attentes de la population permanente comme de la clientèle touristique.

Il précise que ce complexe a vocation à compléter l'offre existante sans s'y substituer, à renforcer l'attractivité de la commune en toutes saisons et à contribuer à la vitalité économique et sociale.

L'emplacement retenu est situé route de Villavit. Le plan du projet est annexé à la présente délibération.

Lancement d'un appel à projets

A ce stade, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'un appel à projets préalable à toute décision de cession ou de prise à bail à construction, afin de garantir la mise en concurrence des porteurs de projets potentiels et d'assurer la valorisation optimale du patrimoine communal.

La procédure de mise en concurrence se fera sous la forme d'un appel à projets, conformément aux exigences découlant des principes généraux du droit public d'appel à projets en vue de confier à un aménageur privé la réalisation du futur complexe hôtelier en cohérence avec les dispositions du PLU.

Cet appel à projets aura pour objet de recueillir des propositions portant sur :

- La nature du projet envisagé,
- Ses modalités de réalisation,
- Ses impacts économiques, sociaux et environnementaux,
- Les conditions financières proposées pour l'acquisition ou l'occupation du bien.

La présente consultation visera donc à rechercher et à contractualiser avec un promoteur/exploitant pour la réalisation sur ce secteur d'un Hôtel quatre étoiles en capacité d'accueillir du tourisme d'affaires et des séminaires toute l'année. Cet ensemble hôtelier sera doté d'équipements (commerces, bowling, restaurant, bar de nuit, espace bien être) qui devront être ouverts à des clients extérieurs à l'hôtel ainsi qu'un parc de stationnement public de 70 places minimum.

Considérant que la commune souhaite assurer une procédure transparente, objective et non discriminatoire, conformément aux principes constitutionnels d'égalité de traitement, de transparence et de liberté d'accès, applicables à toute procédure de sélection d'un opérateur économique, même hors commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, qui confie au Conseil municipal la compétence pour délibérer sur les affaires de la commune, notamment les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, qui impose, pour les communes de plus de 2 000 habitants, la saisine préalable du service des Domaines (DDFIP) pour avis sur la valeur vénale des biens immobiliers faisant l'objet d'une cession ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1, rappelant le principe d'inaliénabilité du domaine public et la nécessité d'un déclassement préalable lorsque le bien concerné relevait du domaine public ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n°1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n°01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n°2 le 22 décembre 2025 et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de « Villavit » (zone 1AUA1) ;

Vu le plan cadastral de la commune et les références afférentes au tènement concerné, situé secteur « Villavit » sections n°3674, 3076, 2235 et 4518p2 (numérotation provisoire avant découpage) pour une superficie d'environ 5000 m² ;

Considérant que ce tènement, au titre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, est voué à faire l'objet d'une opération d'aménagement touristique (complexe hôtelier) au sens de l'article L342-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce tènement relève :

- Pour partie du domaine privé communal ;
- Pour partie du domaine public communal (parking existant) qui sera désaffecté puis déclassé dans le cadre de l'opération objet de la présente.

Considérant que ce tènement peut à ce titre, faire l'objet d'une cession ou d'une prise à bail à construction en tant que terrain d'assiette de l'opération conformément aux dispositions précitées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le cahier des charges et le lancement d'un appel à projets en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier quatre étoiles par la cession ou de la prise

à bail du tènement communal situé secteur « Villavit » sections n°3674, 3076, 2235 et 4518p2 (numérotation provisoire avant découpage) pour une superficie d'environ 5000 m².

- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien les procédures et démarches afférentes.
- **DE PRECISER** que la décision relative à la cession ou la prise à bail du tènement fera l'objet d'une délibération ultérieure, conformément aux articles L.2121-29 et L.2241-1 du CGCT, après examen des projets reçus et sélection du candidat retenu.

DEL025/2026

VALIDATION DES ACTIONS EN MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND - CONTRAT DEPARTEMENTAL HAUTE-SAVOIE NATURE DES VALLEES DE THONES

Face à une richesse naturelle remarquable mais soumise à de fortes pressions (urbanisation, fréquentation, changement climatique), le Département de la Haute-Savoie a renouvelé sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles pour la période 2023-2028, financée notamment par la taxe d'aménagement et orientée vers la préservation durable des milieux, de la ressource en eau et la sensibilisation du public.

Dans ce cadre, la Communauté de communes des Vallées de Thônes a engagé un Contrat départemental Haute-Savoie Nature pour la période 2026-2028, fondé sur un diagnostic territorial et un plan d'actions partagés. Ce contrat vise la mise en œuvre d'une politique cohérente de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à l'échelle des 12 communes du territoire, autour de quatre axes stratégiques liés à l'adaptation au changement climatique, déclinés en 13 fiches-actions et plusieurs opérations, dont certaines portées en maîtrise d'ouvrage par la commune du Grand-Bornand.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-188 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, en date du 12 décembre 2022, concernant le prolongement du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022 comme cadre de la stratégie globale et modifiant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles concernant la durée des contrats des sites labellisés au titre des ENS et celle des contrats départementaux Haute-Savoie Nature fixée à 3 ans pour les nouveaux contrats, des taux d'intervention et des modalités d'animation desdits contrats ; concernant l'adoption des priorités d'intervention et les taux de subvention du Conseil Départemental applicables aux projets des collectivités, intercommunalités et autres associations pour la période 2023-2028,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire de la CCVT sur le programme d'actions finalisé, en date du 9 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE S'ENGAGER** à porter les 4 projets décrits ci-après (sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis déjà engagé), en tant que maître d'ouvrage du présent Contrat sur la période 2026-2028, sous réserve du retour d'instruction du dossier et des taux de subvention alloués par le Département et les autres co-financeurs :

- Sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis ;
 - Sentier découverte "Homme et nature" au Chinaillon ;
 - Mise en place des zones de préemption sur les milieux prioritaires ENS (zones humides, alpages, zones de coteaux, forêts...) et notamment l'Alpage du Plan des Bouts ;
 - Installation d'une toilette sèche au départ de randonnée du col des Annes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
 - **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la commune pour assurer la mise en œuvre du Contrat départemental Haute-Savoie Nature des Vallées de Thônes sur la période 2026-2028.

DEL026/2026 RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DE CERTIFICATIONS FORESTIERES (PEFC) AUVERGNE-RHONE-ALPES

La certification PEFC, qui garantit la gestion durable des forêts, n'a cessé de se développer depuis 20 ans. Dans l'hexagone, ce développement s'est notamment appuyé à la fois sur les propriétaires privés mais également sur les communes. Aujourd'hui 60 % des forêts communales sont certifiées PEFC.

La commune du Grand-Bornand est engagée dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Cet engagement est arrivé à échéance le 14 décembre 2025 et peut être renouvelé au plus tard trois mois après expiration du certificat, pour une durée de 5 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016),

Considérant que les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles la commune s'engage pourront être modifiées, laissant la possibilité de poursuivre cet engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC AURA,

Considérant que cette adhésion sera rendue publique,

Considérant que Monsieur le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC,

Considérant les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire, et les risques d'exclusion du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-mise en place de ces mesures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE RESPECTER** les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débordés sous la responsabilité de la commune,

- **DE S'ENGAGER** à signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionales engagées dans la démarche PEFC,
- **DE S'ENGAGER** à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à compléter et signer le formulaire d'engagement, et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents afférents.
- **DE S'ENGAGER** à porter les 4 projets décrits ci-après (sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis déjà engagé), en tant que maître d'ouvrage du présent Contrat sur la période 2026-2028, sous réserve du retour d'instruction du dossier et des taux de subvention alloués par le Département et les autres co-financeurs :
 - Sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis ;
 - Sentier découverte "Homme et nature" au Chinaillon ;
 - Mise en place des zones de préemption sur les milieux prioritaires ENS (zones humides, alpages, zones de coteaux, forêts...) et notamment l'Alpage du Plan des Bouts ;
 - Installation d'une toilette sèche au départ de randonnée du col des Annes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la commune pour assurer la mise en œuvre du Contrat départemental Haute-Savoie Nature des Vallées de Thônes sur la période 2026-2028.

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

N° DECISION	OBJET DE LA DECISION	DATE
DEC2025/158	Conclusion de l'avenant n°3 au lot 1 "Terrassement" de l'accord-cadre pour divers travaux de terrassement avec l'entreprise LATHUILLE FRERES sans incidence financière	22/12/2025
DEC2025/159	Conclusion de l'avenant n°1 au marché de "Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation de l'accueil de la mairie et de la salle du conseil municipal" avec l'entreprise PATRICK MAISONNET ARCHITECTE pour un montant de 25 825,00 € HT	05/01/2026
DEC2025/160	Conclusion de la convention de veille technique des contrats d'assurances et des sinistres avec le cabinet CAP SERVICE pour une durée de 4 ans et un montant global de 8000€ HT	15/01/2026
DEC2026/001	Convention d'occupation précaire du rez-de-chaussée de "l'atelier des 4 saisons" pour l'activité de poterie hivernale Locataire : N Belfer loyer total 226 euros	22/01/2026

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

